

# Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

**Novembre 2017 - N° 10**

Mensuel (sauf en août)

25ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



## Reprendre une entreprise sans souci

Reprendre une entreprise est bien plus qu'une simple 'poignée de mains'. La réalisation d'une 'due diligence' est l'une des composantes essentielles dans le processus de reprise, mais qu'est-ce que cet examen implique vraiment?

### Indication des risques

Un examen de due diligence est la réponse à l'obligation légale d'un acheteur de montrer suffisamment de diligence. Cela implique qu'il doit demander toutes les informations utiles au vendeur. Un examen de due diligence est donc, en fait, l'exposition préalable des risques d'un objectif de reprise (cible). Classiquement, un examen des 'livres' de la société est réalisé avec un accent particulier sur les domaines financiers, fiscaux, sociaux, juridiques et environnementaux. Plus précisément, on va passer à la loupe toute la documentation disponible dans une vérification ciblée sur les irrégularités et les risques. En fonction des priorités de l'acheteur et du profil de la cible, on doit accorder une attention particulière à certains domaines.

### Sorte de transaction

Les domaines qui sont examinés, ainsi que le degré de détail, sont établis en respectant les exigences de l'acheteur et, plus important, de la structure d'une transaction potentielle. En principe, un examen complet est fait à l'occasion d'une cession d'actions par laquelle tous les risques, droits et obligations d'une société sont transférés à l'acheteur.

Toutefois, lors d'une vente de fonds de commerce, par laquelle une société ne cède que certains éléments de son bilan, seuls ces derniers sont ciblés par la due diligence.

### Impact d'un examen de due diligence

Les risques qui résultent d'une due diligence peuvent influencer de différentes façons les négociations menées à l'occasion d'une reprise. En premier lieu, le degré de risque peut mener à l'arrêt des négociations (le 'deal breaker') ou à l'adaptation de la condition la plus essentielle d'une reprise : le prix.

Par ailleurs, il est possible de prévoir des garanties spécifiques, pour des risques moins drastiques, dans la convention d'achat-vente. Si le risque se manifeste après la réalisation du deal, et si la cible subit donc un préjudice, le vendeur devra faire face à ses responsabilités. Un examen de due diligence peut toutefois aussi, même en dehors du processus de reprise, apporter des informations utiles que l'acheteur peut utiliser dans la gestion opérationnelle de l'entreprise après la reprise.

### Procès

Bien que toute cible présente son profil propre, nous réalisons un examen de due diligence selon un canevas fixe. Après un entretien exploratoire entre les parties, le vendeur doit compléter une liste de vérifications qui comporte toutes sortes de questions en ce qui concerne la cible. À l'aide de cette liste de vérifications, une data room (physique ou virtuelle) est alors constituée avec toutes les données pertinentes sur la cible, après quoi l'examen proprement dit peut commencer. Lors d'un examen de due diligence complet, on effectue une évaluation générale des aspects financiers, économiques, juridiques, etc., de la cible. Il est aussi possible de faire exécuter une 'due diligence allégée'. Celle-ci se concentrera uniquement sur des éléments bien précis que l'acheteur souhaite voir examinés. Suite à la due diligence, tous les résultats sont rassemblés dans un rapport transparent. Ce rapport contient uniquement les points/risques pertinents qui ont découlé de l'examen, y compris une évaluation de chaque risque et des mesures éventuelles à prendre pour assumer les risques détectés et vérifier l'impact éventuel de ces risques sur les conditions essentielles de la transaction.

L'exécution d'un examen de due diligence requiert une collaboration intensive entre des spécialistes de différents domaines (fiscal, social, financier, etc.), et ce sous la direction d'un coordinateur central qui est indispensable pour parvenir à un rapport de due diligence.

# Cash for car?

**Le Gouvernement veut inviter les travailleurs à réfléchir autrement à la mobilité et à faire des choix plus écologiques. Pour ce faire, il souhaite proposer des alternatives à la voiture de société polluante via la mise en place d'un 'budget mobilité'.**

Le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi. Celui-ci prévoit qu'un travailleur peut échanger sa voiture de société contre un budget mobilité. Cet avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'État. Des modifications sont donc encore possibles. Le but du législateur est que ce système entre en vigueur le **1er janvier 2018**. La nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux travailleurs et donc pas aux dirigeants indépendants.

## Choix opéré par l'employeur et le travailleur

Il appartient à l'employeur de prendre l'initiative. C'est lui qui décide si ses travailleurs peuvent rendre leur voiture de société (qu'ils peuvent utiliser à des fins privées) en échange d'une indemnité supplémentaire fiscalement avantageuse. Ensuite, chaque travailleur pourra accepter ou non l'offre de l'employeur. Le travailleur doit disposer du véhicule de société depuis au moins 3 ans avant l'introduction de l'indemnité de mobilité. Si l'employeur est actif depuis moins de 3 ans, des critères spécifiques sont prévus.

## Hauteur du budget mobilité

Le budget est calculé sur la base de la valeur de la voiture de société échangée, et ce selon la formule suivante: **valeur catalogue x 6/7 x 20 %**. Les travailleurs qui bénéficient d'une carte carburant, voient leur budget mobilité majoré de 20 %.

## Traitement (para)fiscal dans le chef du travailleur

Le budget mobilité est exonéré de cotisations sociales. Au niveau fiscal, un avantage de toute nature est calculé comme suit: **(valeur catalogue à 100 % x 6/7) x 4 %**. La valeur catalogue (le prix de la voiture neuve lors d'une vente à un particulier, y compris les options et la TVA payée, sans tenir compte de réductions et



de diminutions, ni de l'âge de la voiture) sera toujours comptée à 100 % dans la formule. Le coefficient CO<sub>2</sub> est limité, pour toutes les voitures rendues, à 4 %.

## Un exemple

Un travailleur (isolé sans enfant à charge) gagne 3.500 EUR/mois. Il a une voiture de société diesel âgée de trois ans avec une valeur catalogue de 30.000 EUR (TVA incluse) pour un véhicule neuf. Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est de 120 g/km (carte

carburant incluse). A-t-il intérêt à échanger sa voiture contre un budget mobilité? Combien va-t-il recevoir en plus en net à la fin du mois?

Dans notre exemple, le travailleur obtient 550 EUR nets en plus par mois. Est-ce intéressant? Cela dépend essentiellement de considérations personnelles: son travail est-il desservi par les transports en communs? A-t-il une voiture personnelle à la maison?

	Voiture de société	Budget mobilité
Salaire brut/mois	3.500 EUR	3.500 EUR
Budget brut de mobilité	-	* 514,28 EUR
Avantage de toute nature	154,63 EUR	** 85,71 EUR
ONSS sur salaire brut	- 457,45 EUR	- 457,45 EUR
Imposable	3.197,18 EUR	3.128,26 EUR
Précompte professionnel	- 966,04 EUR	- 929,93 EUR
Avantage de toute nature	- 154,63 EUR	/
Montant du budget mobilité	-	*** + 428,57 EUR
<b>Salaires nets/mois</b>	<b>2.076,51 EUR</b>	<b>2.626,90 EUR</b>

\*  $30.000 \text{ EUR} \times 6/7 \times 20 \% = 5.142,85 \text{ EUR} = 428,57 \text{ EUR/mois} + 20 \% \text{ pour la carte carburant} = 514,28 \text{ EUR}$

\*\*  $30.000 \text{ EUR} \times 6/7 \times 4 \% = 1.028,57 \text{ EUR/an} = 85,71 \text{ EUR/mois}$

\*\*\* budget brut de mobilité réduit de l'avantage de toute nature

## Et l'employeur dans tout ça?

L'employeur paie une contribution de solidarité mensuelle et forfaitaire à l'ONSS sur le budget mobilité. Cette contribution est déductible à 100 % à l'impôt des sociétés. Le budget mobilité lui-même est déductible de façon standard à 75 %, mais il est opéré une distinction entre l'échange de voitures polluantes et l'échange de voitures plus propres.

Le 'cash for car', la loi relative au travail faisable et maniable, les plans cafétérias, ... l'employeur dispose de nombreux outils pour adapter sa politique salariale, la rendre plus performante et ainsi retenir ou attirer des talents. N'hésitez pas à nous contacter afin que nous déterminions ensemble comment optimiser votre gestion.

Marie-Eve Comblen, [mcomblen@deloitte.com](mailto:mcomblen@deloitte.com)

# Le nouveau code des sociétés est attendu!

**Il n'y a pas que l'impôt des sociétés et le droit successoral qui subiront bientôt des changements importants, mais également le droit de sociétés. A quoi devez-vous vous attendre?**



Le 20 juillet 2017, le conseil des ministres a, sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, approuvé un avant-projet de loi introduisant un nouveau code des sociétés et des associations. Les changements visent une modernisation du droit des sociétés belge et l'élimination d'un certain nombre de lacunes. Un avant-projet de loi a été envoyé pour avis au Conseil d'État. Ensuite, ce projet de loi devra encore être soumis à la Chambre des représentants. Par conséquent, il faut donc tenir compte du fait que des changements sont encore possibles.

## Entrée en vigueur

Le nouveau code entrera effectivement en vigueur 'le premier jour du premier exercice suivant l'expiration d'un délai de 1 an après la publication de la loi au Moniteur belge'. En supposant que la loi soit encore publiée cette année (peu probable), les nouvelles règles seraient applicables à la majorité des sociétés (dont l'exercice se clôture au 31/12) au **1er janvier 2019**. Si la loi n'est pas publiée avant la fin de cette année, la date de l'entrée en vigueur sera le **1er janvier 2020**. Les sociétés devront adapter leurs statuts à cette nouvelle loi dès leur première prochaine modification de statuts, mais au plus tard dans les 10 ans suivants l'entrée en vigueur de la loi. Quelques dispositions impératives (voir ci-dessous) de la nouvelle loi seront immédiatement d'application dès l'entrée en vigueur (dès le 01/01/2019 ou le 01/01/2020).

## Changements importants

Si vous travaillez en société ou si vous envisagez d'en créer une, il est important de prendre en compte les changements suivants:

- Le nombre de formes de sociétés sera limité à **quatre formes fondamentales**: la société privée (SP), la société simple (société de droit commun), la société coopérative (SC) et la société

anonyme (SA). Les formes de sociétés européennes restent inchangées.

- La distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales sera supprimée. On parlera désormais **d'entreprise**.
- Il y aura une plus grande liberté statutaire pour les SP; **l'exigence d'un capital minimum** de 18.550 EUR sera supprimée. Cependant, un plan financier plus solide et crédible devra être déposé. Les fondateurs ont donc la responsabilité de prévoir des ressources suffisantes et adéquates pour le développement de l'entreprise.

## Dispositions impératives

Une longue période transitoire est prévue afin d'avoir suffisamment de temps pour s'adapter à cette nouvelle législation. Il y a toutefois des dispositions (impératives) qui seront d'application à partir du 1er janvier 2019 ou du 1er janvier 2020 (selon la date de la publication de la nouvelle loi au Moniteur belge). Ci-après les plus importantes.

- Plus de **'doubles mandats'**. Une personne physique qui est administrateur d'une société ne peut plus être en même temps représentant permanent d'une personne morale administrateur. Cette personne physique ne peut aussi représenter qu'une seule personne morale de manière permanente. Les nominations 'en cascade' qui ne désignent pas directement une personne physique ne seront plus possibles.
- Toutes les distributions de fonds propres (tant les bénéfiques, les réserves que le 'capital', notion qui n'existera plus dans le nouveau code) par une SP, seront soumises à une **double évaluation**. Elles devront passer aussi bien le test du bilan (les distributions ne peuvent pas mener à des fonds propres négatifs, le cas échéant, à vérifier par le commissaire) que le test de liquidité (les dettes devront pouvoir être acquittées dans les 12 premiers mois suivants la distribution). Le contrôle doit être réalisé par l'organe de gestion (avec la responsabilité y afférente). Lors de la procédure d'alarme, les critères ci-dessus seront également utilisés dans la SP(RL).
- Seulement **un actionnaire** sera exigé dans une SA. Pour une SPRL, cela est déjà possible, mais avec pour conséquence une responsabilité solidaire si le seul associé est une personne morale. Cette responsabilité solidaire n'existera plus dans le nouveau code.

## Conclusion

Dès que la nouvelle loi sera définitive, nous vous informerons plus en détails. En tout cas, il est clair que les changements prévus offriront des opportunités afin d'établir des arrangements et des accords correspondant davantage à l'entrepreneur. Songez notamment au libre choix des droits de vote et des droits au bénéfice ainsi qu'aux accords de cession de parts dans une SP.

*Joachim Colot, jcolot@deloitte.com*

## Changements à l'accord de l'Été

Comme nous avons mentionné dans nos numéros récents, le gouvernement fédéral travaille à l'élaboration des mesures de l'accord de l'Été. Entre temps, deux changements importants ont déjà été apportés.

### TVA et location immobilière

En première instance le gouvernement fédéral prévoyait un système optionnel de TVA pour une location immobilière entre professionnels. Ceci impliquait la possibilité pour le propriétaire d'appliquer de la TVA sur le prix de la location, pour le cas où le locataire aurait l'intention d'utiliser principalement les locaux pour l'exercice d'activités soumises à la TVA. Il était prévu que cette nouvelle mesure entrerait en vigueur pour des contrats nouveaux conclus à partir du 1er janvier 2018.

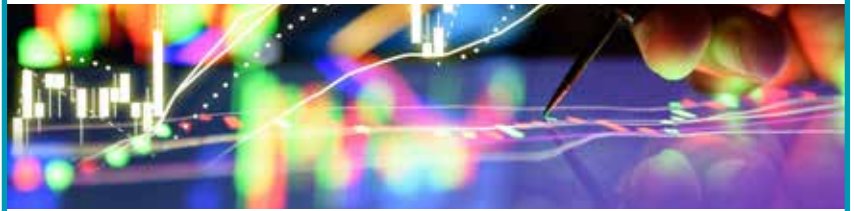
Pour des raisons budgétaires, le gouvernement fédéral a décidé (temporairement?) fin octobre de ne pas introduire ce système optionnel. Une exception pourrait toutefois exister pour la location d'espaces de bureaux attenants à des entrepôts ou des espaces logistiques. Le propriétaire pourra alors choisir pour appliquer de la TVA sur le loyer à condition que la superficie ou le volume total de l'espace de bureaux représente moins de 50 % de la superficie ou du volume total de l'entrepôt. L'administration de la TVA a annoncé la publication d'une circulaire pour expliquer les conditions d'application de cette exception.

### Application de la déduction RDT

Le Conseil des Ministres du 22 octobre 2017 a décidé d'augmenter le pourcentage de la déduction RDT de 95 % à 100 % et ce à partir de l'exercice d'imposition 2019. Un dividende perçu sera par conséquent exempté d'impôt à 100 % dans le chef de la société actionnaire qui le perçoit (sous réserve du respect de certaines conditions). Cette mesure avait déjà été annoncée dans le passé, mais n'avait pas été retenue en première instance dans l'accord de l'été. A ce moment, cette déduction à 100 % avait toutefois déjà été évoquée. Les projets de loi publiés ne sont pas encore disponibles.

**Fabrice Dandois**, [fdandois@deloitte.com](mailto:fdandois@deloitte.com)

## L'intérêt sur les crédits d'entreprise: tenez l'inflation à l'oeil



**Les taux d'intérêt sur les crédits à des entreprises belges sont historiquement bas. Il y a en outre une convergence de l'intérêt à court, moyen et long terme. Qu'est-ce que cela signifie pour la politique de crédit de votre entreprise?**

### Des taux d'intérêt bas, combien de temps encore?

Les taux d'intérêt à court terme (< 1 an), à moyen terme (1 à 5 ans) et à long terme (> 5 ans) ont convergé les uns vers les autres depuis 2009; et ce vers un niveau bien en dessous des 2 %. Toutefois, la question qui se pose, est: 'combien de temps encore'? L'Euribor 3 mois est en ce moment négatif (- 0.33 % en date du 10/11/2017). Dans les milieux bancaires, on prévoit des forwardcurves avec un Euribor 3 mois attendu au-dessus de 0 %, seulement à partir de la fin 2019. Les taux d'intérêt bas devraient donc encore se maintenir un certain temps.

### Intérêt BCE

Les évolutions des intérêts susmentionnés sont fortement déterminées par la BCE (Banque centrale européenne) et son taux d'intérêt, plus spécifiquement le 'taux de refinancement' qui se chiffre en ce moment (et ce depuis mars 2016) à 0 %. Ce taux de refinancement est l'intérêt que les banques doivent payer au moment où elles empruntent des liquidités auprès de la BCE. Les banques ont aussi le choix

de collecter des fonds au niveau interbancaire, à un intérêt Euribor. Vu cette possibilité de choix, l'évolution de l'Euribor dépend fortement de l'intérêt de la BCE et de son évolution.

### Décision de politique de la BCE

Le Conseil d'administration monétaire de la BCE a décidé, le 26 octobre, de prolonger le programme mensuel de rachat des obligations jusqu'en septembre 2018, mais avec une suppression à partir de janvier 2018 (30 milliards d'euros au lieu des 60 milliards d'euros actuels par mois). La BCE aspire à une stabilité des prix de juste en dessous des 2 % d'inflation dans la zone euro, et ce en promouvant le taux d'intérêt de la BCE. En ce moment, l'inflation reste sensiblement en dessous de l'objectif de la BCE de 2 %. La BCE tentera donc d'augmenter l'inflation en maintenant son taux de refinancement bas et a dès lors décidé qu'une augmentation éventuelle des taux n'aura lieu que longtemps après que son programme de rachat des obligations ait été arrêté (donc jusqu'à bien après septembre 2018).

### Conclusion

Suivre l'inflation est la 'clé' ! Les évolutions de l'inflation dirigeront en effet les modifications de politique de la BCE. Ces décisions ont un grand impact sur le taux de la BCE et le taux d'intérêt Euribor, et donc aussi sur le taux d'intérêt des crédits octroyés aux entreprises.

**Vadim Chassart**, [vchassart@deloitte.com](mailto:vchassart@deloitte.com)

### Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à [info@deloitte-accountancy.be](mailto:info@deloitte-accountancy.be) ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2017 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem